

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 627-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur François Alabrune

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51897

Gouvernement du Québec

Décret 628-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'approbation d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel et d'une entente-cadre visant la négociation de nouvelles ententes sectorielles avec le Conseil mohawk de Kahnawake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont signé une première Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre le 15 octobre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont signé dix ententes sectorielles le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake souhaitent réviser cinq de ces dix ententes sectorielles en plus de négocier trois nouvelles ententes sectorielles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake souhaitent encadrer ces négociations au moyen d'une nouvelle entente-cadre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake souhaitent par la même occasion renouveler leur engagement à maintenir de bonnes relations et s'entendent pour conclure à nouveau une déclaration de compréhension et de respect mutuel;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvées la Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi que l'Entente-cadre dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51898